

Règlement sur les pourcentages applicables aux fins de fixer la cotisation des employeurs tenus personnellement au paiement des prestations pour l'année 2012

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001, a. 454, al. 1^{er}, par. 16^o)

1. Le présent règlement a pour objet de déterminer les pourcentages applicables aux fins de fixer la cotisation des employeurs tenus personnellement au paiement des prestations pour pourvoir aux frais d'application du chapitre X de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001) en vertu de l'article 343 de cette loi.

2. Les pourcentages applicables aux employeurs de juridiction fédérale sont de :

1^o 27,6 % lorsque les prestations sont payées par la Commission;

2^o 24,7 % lorsque les prestations sont payées par l'employeur.

3. Les pourcentages applicables aux employeurs de juridiction provinciale sont de :

1^o 51,0 % lorsque les prestations sont payées par la Commission;

2^o 48,1 % lorsque les prestations sont payées par l'employeur.

4. Le présent règlement s'applique à l'année de cotisation 2012.

56296

Avis d'approbation

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Ingénieurs forestiers
— **Division du territoire du Québec en régions aux fins des élections au Conseil d'administration de l'Ordre**
— **Modification**

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec a adopté, en vertu de l'article 65 du Code des professions (L.R.Q.,

c. C-26), le « Règlement modifiant le Règlement divisant le territoire du Québec en régions aux fins des élections au Conseil d'administration de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec » et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 22 septembre 2011.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 4 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement modifiant le Règlement divisant le territoire du Québec en régions aux fins des élections au Conseil d'administration de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 65)

1. Le Règlement divisant le territoire du Québec en régions aux fins des élections au Conseil d'administration de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec (c. I-10, r. 14^a) est modifié à l'article 1 par le remplacement des paragraphes *d* et *e* par les suivants :

« *d*) Mauricie : 1;

e) Estrie – Montérégie – Centre-du-Québec : 1; ».

2. L'article 2 de ce règlement est modifié par le remplacement :

1^o de « Mauricie – Centre-du-Québec » par « Mauricie » et de « Mauricie (4) – Centre-du-Québec (17) » par « Mauricie (4) »;

2^o de « Estrie – Montérégie » par « Estrie – Montérégie – Centre-du-Québec » et de « Estrie (5) – Montérégie (16) » par « Estrie (5) – Montérégie (16) – Centre-du-Québec (17) ».

3. L'administrateur élu avant l'entrée en vigueur du présent règlement pour représenter la région électorale Mauricie – Centre du Québec représente jusqu'à l'expiration de son mandat la région électorale Mauricie.

* La dernière modification à ce règlement a été apportée par l'avis de dépôt publié à la *Gazette officielle du Québec* du 10 janvier 2007 (2007, G.O. 2, 95).

L'administrateur élu avant l'entrée en vigueur du présent règlement pour représenter la région électorale Estrie – Montérégie représente jusqu'à l'expiration de son mandat la région électorale Estrie – Montérégie – Centre-du-Québec.

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

56389